



NUMERO 9  
SEPTEMBRE 2008

### LA FILIATION ET L'ENFANT

#### EDITORIAL

Nouvelle publication du *Bulletin du CERFAP* !

L'équipe dirigée par le professeur Jean HAUSER a retenu comme thème général pour ce neuvième numéro, l'actualité de la filiation de l'enfant au cours des années 2007 et 2008.

Si ces quelques pages ne sont évidemment pas exhaustives, elles visent surtout à apporter, sur quelques points, un éclairage débarrassé des envolées médiatiques plus que partisanes : accouchement anonyme, statut de l'enfant sans vie, maternité pour autrui, « homoparentalité ».

Si d'autres aspects semblent beaucoup plus techniques, ils n'en concernent pas moins la vie quotidienne de chaque enfant, dans ce qu'elle a de plus ou moins douloureux : lien avec le parent (quand il est incarcéré ou lorsqu'il devient impossible d'établir sa filiation), enjeux patrimoniaux (obligation d'entretien, possibilité d'hériter, responsabilité civile).

En dernière page, le professeur Adeline GOUTTENOIRE présente le colloque qu'elle organisera en décembre prochain. Tout autant sous les feux de la rampe, politique cette fois, des spécialistes viendront débattre de l'opportunité de réformer la fameuse Ordonnance de 1945, concernant la justice des mineurs en France.

On l'aura compris, de tels échanges ne peuvent que se nourrir de l'expérience des autres pays. Au demeurant, pour être fidèle à la dimension européenne du CERFAP, le *Bulletin* devrait prochainement ouvrir ses colonnes à des plumes étrangères qui feront part de l'actualité législative, jurisprudentielle, doctrinale ou politique de leur pays d'origine : Belgique, Allemagne, Italie... Une incursion comparative de l'autre côté de la Méditerranée ou de l'autre côté de l'Océan (vers la Belle Province canadienne) devrait aussi compléter les débats.

Pour tout renseignement, le secrétariat du CERFAP et de l'I.D.M. peut être joint soit par courrier électronique à l'adresse [cerfap@u-bordeaux4.fr](mailto:cerfap@u-bordeaux4.fr), soit par téléphone ou télécopie au 05 56 84 54 90 ; il est ouvert selon les horaires suivants :

Université Montesquieu-Bordeaux IV  
Avenue Léon Duguit - 33608 Pessac cedex  
salle D 114  
du lundi au vendredi  
8 h 30 - 12 h 00

#### UNE FAMILLE HOMOSEXUELLE ?

Au-delà des présentations souvent unilatérales des médias, il peut être utile de faire un point clair sur la question posée, en se limitant au droit français et au droit européen, sous la réserve, bien entendu, d'évolutions rapides sur ce point.

1°) Il n'y a pas de mariage entre personnes de même sexe en droit français. La Cour de cassation a confirmé le refus dans l'affaire dite de Bègles. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas non plus pris position dans ce sens. Trois pays européens l'autorisent. La seule question ouverte reste donc l'effet en France de mariages de ce type célébrés à l'étranger. Ce pourrait être le cheval de Troie des partisans de la solution permissive.

2°) Le pacte civil de solidarité, qui est ouvert aux personnes de même sexe, aboutit désormais à des conséquences très proches de celles du mariage, notamment en matière fiscale. Il ne produit toutefois aucun effet en matière de filiation, ni en matière successorale (sauf un droit provisoire au logement depuis 2006), ni quant aux pensions de réversion. Sur ce dernier point et malgré des difficultés financières considérables sur les retraites, les revendications pourraient se développer sous l'argument de la non-discrimination. Remarquons que, corrélativement, les « dépacages » tendent à se rapprocher des divorces quant aux éventuelles difficultés.

3°) Le couple homosexuel qui veut élever un enfant est obligé de recourir à une procréation médicalement assistée ou à une adoption.

La procréation médicalement assistée n'est permise en France que dans le cadre d'un couple composé d'un homme et d'une femme et pour des raisons thérapeutiques. Aucune de ces deux conditions n'étant réunie, le procédé est exclu dans notre cas. Toutefois, plusieurs pays le permettant dans cette hypothèse, on assiste à un tourisme procréatif qui conduit, pour les couples de femmes, à recourir à une insémination artificielle à l'étranger (ou illégalement en France) et pour les couples d'hommes à recourir aux services d'une mère porteuse. Mais l'établissement de la filiation ne peut se faire qu'à l'égard d'un seul des demandeurs, soit par l'accouchement pour la femme, soit par une reconnaissance de complaisance pour l'homme. L'autre membre du couple ne peut se relier à l'enfant.

Quant à l'adoption elle ne peut être entreprise par le couple, mais seulement par un de ses membres car il n'y a d'adoption en couple que pour les couples mariés en droit français. L'agrément à adoption (nécessaire pour les pupilles de l'Etat et les enfants étrangers) par une femme seule vivant en couple homosexuel a été refusé par référence à son mode de

vie et à l'absence de référent paternel mais la France a été condamnée sur ce point par la Cour européenne des droits de l'homme, la portée de l'arrêt restant discutée.

4°) L'établissement d'un lien entre l'enfant rattaché à l'un des membres du couple et l'autre passe donc nécessairement par un autre procédé juridique. Plusieurs couples ont eu recours à l'adoption simple par le compagnon ou la compagne mais le procédé présente un inconvénient dirimant car, alors, l'autorité parentale est entièrement dévolue à l'adoptant, ce qui en prive le parent d'origine. Ce transfert n'est évité que dans le cas d'un couple marié avec l'adoption de l'enfant du conjoint où l'autorité parentale est conjointe. Pour éviter cet inconvénient, certains couples ont eu l'idée d'utiliser une délégation d'autorité parentale pour rendre au parent d'origine, après adoption par l'autre, une part de cette autorité... La Cour de cassation a expressément condamné le procédé en estimant qu'il conduisait à une contradiction incompatible avec la nature de l'adoption. Celle-ci est donc pratiquement exclue.

Actuellement, le seul procédé admis en jurisprudence est celui d'une délégation partielle d'autorité parentale qui permet au compagnon ou à la compagne de recevoir une partie des droits et notamment les prérogatives de vie concrète (école, accueil de l'enfant, etc.). Remarquons que, quand ces couples se séparent, on rencontre alors des difficultés très proches de celles des couples hétérosexuels. Si le mariage homosexuel était admis, le problème de la filiation serait entièrement revu et on admettrait alors qu'une femme peut être père et un homme mère...

Est-il raisonnable, sous la pression libertaire de certains cercles et de certains pays et l'argument de la mondialisation procréative, de reconstruire entièrement la nature sans qu'on puisse affirmer que tout ceci est bien dans l'intérêt de l'enfant que, par ailleurs, on met constamment en avant ? Privatiser la famille est peut-être plus grave que privatiser l'économie....

Jean HAUSER ✍

## L'ACTE D'ENFANT SANS VIE : LES TEXTES REGLEMENTAIRES QUI SUIVENT LES ARRETS DE LA COUR DE CASSATION

On se souviendra sans peine de l'ample battage médiatique qui a suivi les arrêts rendus par la Cour de cassation le 6 février 2008 à propos des conditions d'obtention d'un acte d'enfant sans vie. La presse et un certain nombre d'associations s'étaient souvent en effet emparés de ces décisions pour en déduire une reconnaissance de la personnalité juridique de l'embryon et dès lors la condamnation prochaine de tout recours à une IVG. Plus juridiquement, les arrêts du 6 février dernier étaient perçus comme un appel à l'intervention du législateur en la matière. Au final c'est le pouvoir réglementaire qui a réagi par deux décrets et deux arrêtés en date du 20 août 2008, laissant largement irrésolu le problème juridique posé par les actes d'enfant sans vie.

A propos de ces actes, il convient simplement de rappeler qu'il ne s'agit pas d'actes de l'état civil. Ni actes de naissance, ni acte de décès, les actes d'enfant sans vie trouvent leur origine dans un décret du 4 juillet 1806 adopté afin de lutter contre les fraudes dans les déclarations à l'état civil, lorsque l'enfant était décédé avant d'avoir été présenté à l'officier de l'état civil. Les textes modifiés en 1919 puis en

1993, prévoient désormais (article 79-1, alinéa 2, du Code civil) qu'à défaut d'un acte de naissance, un acte d'enfant sans vie peut être dressé si l'enfant ne naît pas vivant et viable (sachant que la catégorie recouvre dès lors les enfants morts nés comme les enfants nés vivants mais non viables). Sans qu'il s'agisse d'un acte d'identification d'une personne juridique, l'acte d'enfant sans vie est désormais envisagé comme un acte symbolique pour les parents (qui peuvent d'ailleurs choisir un prénom et demander l'inscription de l'existence biologique de cet enfant sur leur livret de famille). Acte compassionnel pour certains auteurs, l'acte d'enfant sans vie n'a donc pas de rôle juridique particulier dans le système français de l'état civil.

La condition de viabilité afin d'obtenir un tel acte, pour un enfant mort-né, avait dû toutefois être fixée et c'est une circulaire intégrée à l'Instruction générale à l'état civil (article 481-2), qui exigeait un terme supérieur à 22 semaines d'aménorrhée et un poids de plus de 500 grammes (critères retenus par l'OMS).

Par trois arrêts du 6 février 2008, la Cour de cassation balaie cette exigence en estimant que les juges du fond avaient à tort ajouté des conditions au texte de l'article 79-1 du Code civil qui ne subordonne l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ni au poids du fœtus, ni à la durée de la grossesse.

Demeurait en suspens la question de savoir dans quelles situations et à partir de quand, un acte d'enfant sans vie pouvait être dressé.

Le pouvoir réglementaire n'a pas réellement répondu à la question laissant en réalité le soin aux médecins de trancher.

Dans un premier décret, il est admis que l'acte d'enfant sans vie peut conduire à la délivrance d'un livret de famille pour les parents qui n'en posséderaient pas encore. Il s'agit là d'une réponse à une demande fréquemment émise (il faut en effet rappeler que si, lors du mariage, un livret de famille est remis aux époux, les couples non mariés doivent attendre la naissance d'un premier enfant pour obtenir le symbolique livret).

Le second décret s'intéresse plus particulièrement aux conditions d'obtention d'un acte d'enfant sans vie. Il énonce qu'un tel acte est dressé par l'officier de l'état civil sur production d'un certificat médical d'accouchement. C'est donc désormais au médecin de déterminer si un accouchement a eu lieu ou non. Un modèle de certificat médical est proposé. On notera que ce modèle distingue deux situations : les situations ouvrant la possibilité d'un certificat d'accouchement, c'est-à-dire accouchement spontané ou provoqué pour raisons médicales (dont Interruption Médicale de Grossesse) et les situations n'ouvrant pas la possibilité d'un certificat d'accouchement, c'est-à-dire interruption spontanée précoce de grossesse (fausse couche précoce) et interruption volontaire de grossesse (I.V.G.). Ce sera donc au médecin de déterminer si l'on est en présence d'un accouchement spontané ou d'une interruption spontanée précoce de grossesse... Abandonnant les critères objectifs de durée de la grossesse et de poids du fœtus, le pouvoir réglementaire a donc choisi de faire reposer sur le corps médical la responsabilité de la compassion vis-à-vis des parents endeuillés.

*Article 79-1 du Code civil : « Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa*

naissance et de son décès.

*À défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question ».*

Marie LAMARCHE ✍

## DE LA CONVENTION DE MÈRE PORTEUSE A LA GESTATION POUR AUTRUI : LA MAGIE D'UN DROIT A L'ENFANT OPERERA-T-ELLE ?

Convention à titre onéreux, pour un prix variant entre cinq mille et vingt mille euros en moyenne, selon le pays d'origine de la mère porteuse, ce que certains appellent de façon plus politiquement correcte la gestation pour autrui, constituée depuis une décision de la Cour d'appel de Paris du 25 octobre 2007 un sujet dit désormais d'actualité en France. Outrepasant l'interdiction de la législation française (article 16-7 du Code civil) et recourant outre-Atlantique aux services d'une mère porteuse (faisant selon l'expression de Jean-Jacques Lemouland du tourisme procréatif), un couple avait pu faire établir aux Etats-Unis la filiation des enfants nés de la convention. La transcription, sur les registres du service central de l'état civil de Nantes, des actes de naissance des enfants avait été opérée mais a fait, par la suite, l'objet d'une demande d'annulation de la part du ministère public français. Malgré l'interdiction française de ce procédé, la Cour d'appel de Paris a estimé que « *la non transcription des actes de naissance aurait des conséquences contraires à l'intérêt supérieur des enfants qui, au regard du droit français, se verraient priver d'actes d'état civil indiquant leur lien de filiation (...)* ». Il fallait donc donner effet à la convention de mère porteuse, en contrariété avec le droit français des personnes et de la filiation, afin de ne pas priver les enfants d'un lien de filiation ou, plus exactement, parce qu'il allait de leur intérêt de ne pas voir ce lien de filiation là, effacé de leur état civil. On perçoit sans peine l'impact de l'aspect affectif sur le raisonnement de la juridiction parisienne.

Pourtant cet aspect affectif, voire compassionnel (selon l'expression de Pierre Murat), peut varier selon les situations. Dans l'affaire *Dona* par exemple, la presse a présenté les choses tout autrement. Une femme, en Belgique, entrait en contact sur internet avec un couple qui souhaitait un enfant. La convention conclue prévoyait une gestation au profit du couple après insémination avec le sperme du futur père, le tout pour la modique somme de 8 000 euros (à titre de défraiement). Toutefois la mère porteuse ayant trouvé, toujours sur internet, un couple de néerlandais qui lui offrait 15 000 euros pour la même prestation, elle annonçait aux premiers commanditaires une fausse couche. La procédure d'adoption au profit du couple néerlandais pouvait être entamée. A l'action en justice du père biologique le tribunal d'Utrecht répond en faveur du couple qui a accueilli l'enfant estimant que « *D. est un petit enfant qui a besoin de protection afin de bien se développer. Pour D., la relation la plus importante de sa vie est celle avec ceux qui l'élèvent, ses parents adoptifs. Elle n'a jamais connu d'autres parents*

*qu'eux ».*

Ces exemples parmi de nombreux autres de conventions de mères porteuses, s'inscrivent dans une réflexion aujourd'hui largement entamée en France à propos de l'admission ou du refus de l'accès à ce type de procréation. Afin d'alimenter cette réflexion, une étude de législation comparée a été effectuée par le Sénat début 2008, qui révèle une grande variété de réponses à travers le monde (refus de l'Allemagne, de l'Espagne, l'Italie ou la Suisse ; ignorance sans interdiction du Danemark ou de la Belgique ; admission avec cadre législatif du Royaume-Uni, de certains Etats des Etats-Unis ou de certaines provinces du Canada). Le groupe de travail constitué au sein du Sénat a rendu un rapport d'information sur la maternité pour autrui au mois de juin dernier et a conclu à la nécessaire autorisation de la gestation pour autrui. Anticipant les critiques, le rapport préconise une pratique au service exclusif de la lutte contre l'infertilité, qui ne saurait être mise au service d'un « droit à l'enfant » et qui ne saurait être légalisée sous la seule pression du fait accompli. Les sénateurs ont par ailleurs recommandé un encadrement de la gestation pour autrui (exigence d'un agrément sous des conditions strictes des bénéficiaires de la gestation pour autrui et des gestatrices, ainsi que définition d'un régime légal, et non contractuel).

Au final, il ne s'agirait plus de conventions de mères porteuses, mais de gestation pour autrui et en aucun cas de l'avènement d'un droit à l'enfant. Reste au Parlement à se prononcer sur cette question qui s'intègre dans la révision des lois bioéthiques annoncée pour 2009 et qui ne saurait trouver de réponse d'ordre purement affectif.

Marie LAMARCHE ✍

## UNE CONFIRMATION : LA VALIDITE DE L'ACCOUCHEMENT SOUS X

« Lors de l'accouchement, selon l'article 326 du Code civil, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé ».

Quand bien même médias, associations diverses et personnalités politiques dénoncent fréquemment l'iniquité de cette possibilité (spécialement en raison du droit à connaître ses origines, défendu par la Convention internationale des droits de l'enfant), la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt *Kearns* du 10 janvier 2008, confirme de nouveau la validité de ce dispositif (après un arrêt du 13 février 2003 concernant aussi la France).

En droit français, lorsqu'une femme demande à accoucher anonymement, l'enfant est confié aux services de l'Aide sociale à l'enfance et est alors admis comme pupille de l'Etat à titre provisoire pendant deux mois, délai durant lequel la mère peut solliciter sa restitution « immédiatement et sans aucune formalité » (Code de l'action sociale et des familles, article L. 224-6 alinéa 2). A défaut, l'enfant devient définitivement pupille de l'Etat et peut être placé en vue de son adoption (ce placement faisant d'ailleurs obstacle à l'établissement de sa filiation biologique et à sa restitution à la famille d'origine : Code civil, article 352).

L'affaire concernait une femme mariée étrangère ayant accouché anonymement à Lille le 18 février 2002. Elle consentit le lendemain à l'adoption de l'enfant qui fut alors placé le 7 mai. Mais, le 25 juillet, elle demanda qu'il lui fût

restitué. Faute d'obtenir gain de cause devant les juridictions françaises, Mme Kearns saisit le Cour européenne des droits de l'homme pour obtenir condamnation de la France pour atteinte à l'article 8 de la Convention européenne qui protège la vie privée et familiale. La requérante soutenait que le délai de deux mois pour reprendre l'enfant est trop court pour permettre de respecter effectivement ce droit au respect d'une vie familiale normale, portant ainsi atteinte au droit des parents et des enfants d'être réunis au sein d'une famille.

Dans un premier temps, la Cour semble donner raison à la requérante puisqu'elle reconnaît l'applicabilité de l'article 8 en matière d'accouchement sous X. dans un second temps, toutefois, elle se range à l'avis du Gouvernement français, faisant prévaloir l'incontournable « intérêt supérieur de l'enfant » : si l'article 8 protège tout citoyen contre les ingérences arbitraires des autorités publiques, cette disposition laisse quand même aux Etats une marge de manœuvre pour concilier les intérêts en présence (ici, ceux de la mère génitrice, des parents adoptifs et de l'enfant délaissé). La Cour ajoute que l'intérêt de l'enfant est avant tout de bénéficier au plus vite de relations affectives stables dans sa nouvelle famille (le Tribunal de Lille a prononcé l'adoption en juin 2004) ; dans cette optique, deux mois semblent suffisants pour que la mère ait le temps de réfléchir et de remettre en cause l'abandon. En conséquence, le Cour strasbourgeoise a débouté Mme Kearns et conforte la validité de l'accouchement sous X « à la française ».

Un bémol doit cependant être apporté : la Cour européenne prend soin de préciser que les informations délivrées à la parturiente doivent tout de même être suffisamment claires et précises (ce qui était le cas en l'espèce : rencontre prénatale d'un avocat, deux longs entretiens avec le personnel des services sociaux, présence d'interprètes...).

Marc BODIN ✍

## LA PRESCRIPTION EN MATIERE DE FILIATION

Peut-on perdre ce que l'on ne possède pas ? Interrogation en forme de boutade qui renvoie au problème du point de départ du délai de prescription, question particulièrement importante en matière de filiation.

Sauf lorsqu'elles sont enfermées par la loi dans un autre délai, les actions relatives à la filiation se prescrivent par dix ans à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté. À l'égard de l'enfant, ce délai est suspendu pendant sa minorité, ce qui lui permet d'agir jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 28 ans. Telles sont les règles posées par l'article 321 du Code civil issu de l'ordonnance du 4 juillet 2005. Cette option restreint considérablement le contentieux relatif à la filiation. Elle est d'autant plus surprenante que le droit français, en admettant la reconnaissance de complaisance, génère un certain nombre de filiations fictives et, parfois, versatiles. En outre, comme le faisait remarquer Jacques Massip, il n'est pas sans intérêt de noter qu'un certain nombre de révélations, de contestations et de réclamations surgissent au moment de la succession du géniteur.

On peut donc s'étonner de ces solutions restrictives qui ont pour résultat de favoriser une paix des familles souvent fallacieuse en un temps où ce concept n'a plus lieu d'être en droit familial, en particulier lorsqu'il heurte de plein fouet le

désir de recherche de la vérité exprimé par une des parties. La filiation n'est-elle pas intrinsèquement liée à l'état des personnes, lequel ne cesse juridiquement qu'au décès ? La jurisprudence antérieure à la réforme du 3 janvier 1972, s'inspirant de cette réflexion, avait reconnu aux actions relatives à la filiation le caractère d'imprescriptibilité (règle inférée de l'article 328 ancien). L'auteur de l'ordonnance de juillet 2005, s'inspirant de la prescription des actions en responsabilité civile délictuelle, a pensé qu'il serait possible de tarir ainsi la source du contentieux portant sur la filiation. La pensée peut paraître légère si l'on considère le droit à la connaissance des origines et (pourquoi pas) le droit à la filiation comme un droit fondamental (article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant). Fort heureusement, la réflexion juridique vient apporter des palliatifs à cette position qui avait été initiée dès la loi du 3 janvier 1972. Le premier de ces palliatifs vient de la jurisprudence, en particulier de la jurisprudence de la Cour de cassation et de celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Le second palliatif vient de la théorie générale de la prescription.

La Cour de cassation pose en principe, depuis un arrêt fondateur du 28 mars 2000, que « L'expertise biologique est de droit sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder ». La formule est reprise ensuite dans une kyrielle d'arrêts. Par ce biais là, ne pourrait-on contourner l'expiration du délai de prescription ? On remarquera que la Cour de cassation utilise le mot « légitime » et non « légal » ce qui permet de faire appel aux principes généraux du droit pour faire obstacle à la rigueur de la loi en la matière. Certes, une décision de la première Chambre civile du 14 juin 2005 (*Les petites affiches* 2005, note Jacques Massip) a pu considérer que le caractère légitime pouvait résulter de l'irrecevabilité de l'action en raison de la prescription mais n'est-on pas justement là dans une assimilation trop rapide entre légal et légitime ?

La riche jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de son côté, sanctionne au cas par cas certaines des inégalités résultant du droit de la filiation qui lui sont soumises, par exemple : sanction d'une législation qui prive d'effet une reconnaissance non authentique (CEDH, 3 octobre 2000) ou sanction de l'inégalité successorale (CEDH 1<sup>er</sup> février 2000, arrêt *Mazurek* ; CEDH, 13 juillet 2004). En revanche, l'accouchement sous X n'a pas été sanctionné par la Cour européenne (CEDH, 13 février 2003, affaire *Odièvre c/ France*). Néanmoins, la Cour européenne a rendu plusieurs arrêts récents, fondés sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui privilégient d'une manière assez claire le droit d'établir la filiation biologique réelle d'un enfant (en ce sens : affaire *Rozanski c/ Pologne*, 18 mai 2006 ; affaire *Paulik c/ Slovaquie*, 10 octobre 2006 ; affaire *Tavli c/ Turquie*, 9 novembre 2006). Il faut bien pourtant reconnaître qu'aucune des affaires jugées à Strasbourg ne porte directement sur le sujet de l'expiration des délais de prescription. Si la jurisprudence sur l'expertise biologique ne permet pas encore de contrer efficacement le texte de l'article 321, ne pourrait-on se tourner vers le droit de la prescription ?

La théorie générale de la prescription admet la règle *contra non valentem agere non currit praescriptio* : contre celui qui ne peut agir valablement, la prescription ne court pas (sur cette maxime relire l'article incontournable de Jean Carbonnier, *La règle contra non valentem agere non currit praescriptio*, Revue critique de législation et de jurisprudence 1937, p. 155-194). On peut rapprocher le jeu de la maxime de celui de la force majeure avec ses trois composantes classiques marquant le caractère imprévisible, irrésistible et

extérieur de l'obstacle. La force majeure est insurmontable (*act of God*). Il est vrai que, lorsque le père est inconnu, la personne est privée de l'état qu'elle réclame dès sa naissance. Mais, jusqu'à la découverte d'indices permettant de l'identifier ou jusqu'à la révélation par la mère de l'identité du géniteur, ne semble-t-il pas aussi que l'action ne puisse se prescrire puisque l'intéressé n'a aucun moyen d'initier sa demande ? En tant que principe directeur du droit de la prescription, l'impossibilité d'agir ne fait-elle pas obstacle au déclenchement du délai de prescription ? On pourrait même soutenir que l'action n'est pas encore née, ce qui s'oppose à sa prescription. La règle *actioni non natae* dérive de la précédente. *Actioni non natae non praescribitur* : l'action non née ne peut se prescrire. Pas de prescription de l'action avant sa naissance. Il est certain qu'une action qui n'est pas née ne saurait s'éteindre ; l'ancien article 2257 du Code civil (avant la réforme du 17 juin 2008) et le nouvel article 2233, en tant que de besoin, le rappellent en ce qui concerne la condition, l'action en garantie et la créance à jour fixe. On peut d'ailleurs aussi analyser ces règles comme des applications de la suspension, ce qui en légitime encore plus la mise en œuvre.

À défaut d'invoquer le droit à l'expertise biologique, les tribunaux pourraient donc s'appuyer sur le droit commun de la prescription pour contrer la règle de la prescriptibilité des actions relatives à la filiation et contourner la brièveté du délai de prescription en repoussant au maximum son point de départ.

Il reste que la jurisprudence ne paraît pas suffisamment fixée sur ces questions et que ces interprétations peuvent apparaître hasardeuses. Il faudra donc encore attendre pour savoir si les brèches ouvertes par la Cour de cassation et par la Cour européenne des droits de l'homme permettront aux parties, en s'appuyant sur la théorie générale, de passer outre le mur de la prescription légale en matière de filiation. Sans doute ces solutions ne sont-elles que des pis-aller. Ne faudrait-il pas inviter le législateur à revenir à plus de sagesse et lui suggérer de considérer que les actions relatives à la filiation ne peuvent s'éteindre durant la vie de la personne intéressée, quitte à limiter la titularité de l'action à l'intéressé lui-même ?

Patrick NICOLEAU ✍

## EGALITE, RESPONSABILITE, RESIDENCE ALTERNEE !

Consacrée par la loi du 4 mars 2002, la résidence alternée apparaît plus que jamais comme un mécanisme garant du lien de filiation au-delà de la désunion parentale, avec ses avantages et ses inconvénients.

Sa mise en œuvre reste ainsi sujette à précisions comme en témoigne un arrêt rendu par la Cour de cassation le 25 avril 2007.

Après le divorce des parents, les juges du fond avaient aménagé un système de résidence alternée inégalitaire en tenant compte de la spécificité professionnelle du père qui exerçait cinq semaines d'activité professionnelle consécutives à l'étranger, système contraire à l'intérêt des enfants (selon les dires de la mère). La Cour d'appel de Rennes revient sur cet aménagement en retenant un système égalitaire, ce qui avait pour conséquence d'avantager la mère au détriment du père quant au temps partagé avec les enfants. La Cour de

cassation rejette le pourvoi formé par le père en visant l'article 373-2-9 du Code civil dont elle considère qu'il « n'impose pas pour que la résidence d'un enfant soit fixée en alternance au domicile de chacun des parents que le temps passé par l'enfant auprès de son père et de sa mère soit de même durée ; les juges du fond peuvent si l'intérêt de l'enfant le commande décider d'une alternance aboutissant à un partage inégal du temps de présence de l'enfant auprès de chacun de ses parents ». La solution est heureuse : enfermée dans de strictes conditions d'application, la résidence alternée présumée conforme à l'intérêt de l'enfant ne serait restée qu'un postulat théorique sans prolongement pratique. L'alternance n'est donc pas synonyme d'égalité en termes de partage de temps.

En termes de partage de responsabilité, il semble en revanche que l'égalité soit de mise. Pour les parents séparés, il faut rappeler que celui qui a la résidence habituelle de l'enfant est seul responsable sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil. L'autre parent ne peut être responsable qu'en cas de faute commise, par exemple une faute de surveillance lors de son droit de visite et d'hébergement, sur le fondement des articles 1382 ou 1383 du même code. Il faut préciser enfin que l'exercice de droit de visite et d'hébergement ne mettant pas fin à la cohabitation avec le parent titulaire de la résidence habituelle, ce dernier demeure responsable.

En présence d'une résidence alternée, l'application de l'alinéa 4 de l'article 1384 du Code civil n'est pas évidente. La dichotomie, résidence habituelle / droit de visite et d'hébergement n'existe pas. Peu importe à cet égard que la résidence alternée soit égalitaire ou non. La difficulté est alors de déterminer si l'alternance de la résidence induit l'alternance de la cohabitation et donc de la responsabilité civile. Les parents sont-ils tour à tour responsables ? Ou restent-ils responsables tous les deux à tout instant ?

Ayant une appréhension abstraite de la notion de cohabitation centrée sur l'idée de résidence habituelle, la jurisprudence pourrait s'orienter vers la responsabilité des deux parents. Dans l'hypothèse d'une résidence alternée, l'enfant a bien deux résidences habituelles. Les deux parents sont alors solidairement responsables quelle que soit la résidence parentale dans laquelle se trouve l'enfant. Il semble donc judicieux de conseiller à chacun des deux parents de s'assurer pour les faits dommageables de leur enfant mineur qui peuvent avoir des conséquences majeures...

Cécile ARNAUDIN & Laurent BLOCH ✍

## RETRAIT DE L'AUTORITE PARENTALE APRES CONDAMNATION PENALE D'UN PARENT

Là où l'opprobre public se ferait facilement véhémente, le droit est plus nuancé. La condamnation pénale d'un père suffit-elle pour justifier le retrait de son autorité parentale ?

Au plan technique, la « déchéance » de cette autorité vise plus à protéger l'enfant qu'à sanctionner un parent déméritant. C'est pourquoi, quand il ne découle pas de la condamnation du parent pour une infraction commise sur ou avec l'enfant (Code civil, article 378), le retrait suppose de prouver que le comportement du parent met en danger la sécurité, la santé ou la moralité du jeune (article 378-1). L'enjeu réside donc dans cette idée de danger ! Un arrêt de la Cour de cassation du 20 février 2007 apporte quelques précisions. Le 19 juin 2003, le père d'Enzo, né le 1<sup>er</sup> avril

2002, est condamné à quinze ans de réclusion criminelle pour un vol suivi d'une tentative de d'assassinat commis en octobre 2001.

La haute juridiction précise déjà que cette dangerosité doit être manifeste et donc pas simplement hypothétique. Surtout, elle attend que les juges examinent les répercussions réelles de l'infraction (fût-elle perpétrée sans rapport avec l'enfant, et même avant sa naissance) sur l'éducation de l'enfant ; la cour d'appel n'aurait donc pas dû se contenter de constater l'antériorité des faits par rapport à la naissance pour refuser la demande de retrait.

Lue sous un autre angle, cette décision signifie donc qu'une condamnation pénale, si grave soit-elle, ne permet pas à elle seule et en tant que telle d'entraîner automatiquement la déchéance d'autorité parentale. Mais cette autorité peut être mise en cause dès que la condamnation du parent retentit effectivement sur le quotidien de l'enfant.

Marc BODIN ✍

### **PRECISIONS SUR L'ARGENT DU MINEUR : A PROPOS D'UN ARRÊT DU 9 JANVIER 2008 (COUR DE CASSATION, 1<sup>RE</sup> CHAMBRE CIVILE)**

Un mineur de seize ans et quatre mois avait travaillé en tant qu'apprenti et avait perçu à ce titre des salaires, indemnités journalières, une allocation de formation professionnelle et un capital-rente accident de travail. L'ensemble de ces revenus était versé sur un compte ouvert à son nom et sa mère, administratrice légale, avait opéré divers prélèvements dont le jeune majeur demandait le remboursement. N'ayant pas obtenu satisfaction devant les juges du fond, l'enfant rappelait devant la Cour de cassation les limites du droit de jouissance parental et de l'obligation alimentaire à l'égard de ses ascendants. Son argumentation est pourtant rejetée, la Cour rappelant que l'absence de droit de jouissance légale des parents n'interdit nullement d'affecter ses revenus à son entretien et à son éducation. En revanche, le jeune majeur obtient satisfaction pour les divers prélèvements qui sont intervenus après sa majorité : l'administration légale cessant de plein droit à la majorité, le banquier ne peut exécuter un ordre de paiement émis par une personne qui ne dispose plus d'aucune qualité pour représenter le titulaire de compte.

Alors que le droit de jouissance légale disparaît lorsque le mineur atteint ses seize ans, demeure l'administration légale jusqu'à ses dix-huit ans. Théoriquement et légalement bien délimitées, l'administration légale et la jouissance légale posent néanmoins de sérieuses difficultés d'application. L'article 382 du Code civil attache le droit de jouissance légale sur les biens de l'enfant à l'exercice de l'administration légale. La loi présume que les revenus sont utilisés dans l'intérêt du mineur et dispense les parents de justifier qu'ils ont été utilisés en totalité pour les besoins du mineur. D'ailleurs en cas de difficulté, seul le juge des enfants pourrait être saisi, le juge des tutelles ne disposant en la matière d'aucune compétence (Cf. l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 11 mai 1993 : RTD civ. 1993, p. 813, obs. Jean Hauser). Ce droit de jouissance légale cesse lorsque le mineur atteint l'âge de seize ans et ne subsiste plus que l'administration légale. Si le principe est clair, il n'en pose pas moins de nouvelles difficultés.

D'abord à propos des revenus professionnels du mineur. On sait que, lorsque les revenus sont tirés de l'activité

professionnelle du mineur, le droit de jouissance légale est exclu. Si l'arrivée des seize ans ne change rien, on est obligé de constater que les sommes issues du travail du mineur sont gérées par les parents administrateurs légaux, « ce qui imposerait logiquement la tenue d'un compte des sommes reçues par le mineur à l'occasion de son activité professionnelle. Il est permis de se demander si le droit pourra se satisfaire longtemps d'une telle contradiction entre la règle et la pratique. (...). La solution qui permettrait de résoudre la contradiction évoquée plus haut serait peut-être de modifier les textes en retirant aux parents l'administration légale des biens de leur enfant âgé de plus de seize ans lorsque ces biens résultent de son activité professionnelle. Il s'agirait au fond d'étendre la solution de l'article 384-1 (relatif à la cessation de la jouissance légale à 16 ans) à l'administration légale dans le cas particulier des revenus professionnels » (P.-Y. Verkindt, *L'enfant, la famille et l'argent*, LGDJ, 1991, p. 82).

Ensuite, au-delà des seize ans, si les parents sont tenus par une obligation d'entretien, ce n'est plus sur le fondement de la jouissance légale mais sur celui du lien de filiation. Cette obligation d'entretien est générale et s'impose aux parents au-delà du droit qu'il tire de l'administration légale, la jouissance légale ayant pris fin. Ce fondement classique a conduit la jurisprudence à estimer que la contribution des parents devait être fixée en fonction de leurs seules ressources sans que l'on tienne compte du patrimoine et des revenus du mineur (Cour de cassation, 2<sup>e</sup> Chambre civile, 2 mars 1994 : JurisData n°1994-000511 ; Bull. civ. 1994, II, n°77). La difficulté apparaît dès lors que les parents ou, comme en l'espèce l'un d'entre eux, n'a pas de ressources suffisantes pour assurer l'entretien de l'enfant. Il n'y a d'autre solution que de reprendre les modalités applicables en matière d'obligation alimentaire et de tenir compte des besoins du mineur mais aussi des ressources du parent débiteur. C'est d'ailleurs ce que reconnaît une jurisprudence ancienne qui précise qu'il faut tenir compte des circonstances de l'espèce et de la situation des parties (Cour de cassation, Chambre des requêtes, 23 février 1898 : DP 1898, 1, p. 303). Doit-on y voir un risque pour le patrimoine du mineur ? Le présent arrêt vient apporter des limites au pouvoir ainsi accordé à l'administrateur légal. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que l'on pourra envisager une utilisation des revenus du mineur lorsqu'il sera établi que les ressources des parents sont insuffisantes. L'administrateur légal – contrairement au droit de jouissance légale – devra établir que les fonds étaient nécessaires à l'entretien du mineur. Enfin, les obligations imposées par l'administration légale s'imposeront.

Jean-Marie PLAZY ✍

### **FILIATION ET SUCCESSION : LA RETROACTIVITE DES DROITS DES ENFANTS ADULTERINS**

Aboutissement d'une promotion progressive des droits successoraux des enfants naturels sous l'impulsion, notamment, d'une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt *Mazurek* du 1<sup>er</sup> février 2000), la loi du 3 décembre 2001 a consacré le principe de l'égalité des filiations dans l'article 733 du Code civil. L'apport de cette réforme est important puisqu'elle a gommé toute différence de traitement entre les filiations, en supprimant les mesures discriminatoires qui touchaient les enfants adultérins lorsqu'ils étaient en concours avec le conjoint bafoué ou les enfants légitimes (issus du mariage). Aujourd'hui, seuls les enfants incestueux souffrent encore, en

raison de l'impossibilité d'établir leur filiation à l'égard des deux parents, d'un régime dérogatoire impliquant l'absence de droits légaux dans la succession du parent à l'encontre duquel le lien de filiation n'a pu être fixé.

La portée de la loi de 2001 est amplifiée par son traitement à l'égard des règles d'application de la loi dans le temps. En effet, les nouvelles dispositions relatives à la reconnaissance de droits légaux au bénéfice des enfants adultérins ont une portée rétroactive puisqu'elles ont vocation à s'appliquer aux successions ouvertes avant l'entrée en vigueur du dispositif. Cependant, cette rétroactivité est circonscrite dans trois hypothèses qui, justifiées par la volonté d'apaiser et sécuriser les règlements successoraux, soulèvent des difficultés pratiques de mise en œuvre. A la lecture des mesures transitoires, il apparaît que la rétroactivité ne joue pas quand les successions ont déjà été partagées, quand il y a eu un accord amiable ou encore une décision judiciaire irrévocable. L'interrogation principale porte alors sur les contours de la notion de « successions partagées » que la jurisprudence est amenée à clarifier comme l'atteste une décision rendue par la première Chambre civile de la Cour de cassation le 14 novembre 2007. Il est à noter que, à l'occasion de la réforme antérieure du 25 juin 1982, elle aussi rétroactive et relative à la promotion des droits successoraux des enfants naturels simples (nés hors mariage), le législateur avait utilisé les termes de « successions liquidées », à l'origine de débats portant sur leur définition. Considérée comme moins ambiguë, la notion de « succession partagée » n'est toutefois pas exempte de toutes difficultés. Ainsi, la richesse des techniques d'anticipation et de règlement des successions peut susciter des discussions non seulement sur l'existence ou l'absence d'un partage, mais aussi sur la détermination de la date de réalisation de ce partage.

Plus précisément, les juges dans l'arrêt précité ont eu à clarifier ces points en présence d'une donation-partage conclue par une mère, décédée avant l'entrée en vigueur de la loi de 2001, au bénéfice de ses deux enfants légitimes à l'exclusion de son troisième enfant adultérin. L'enfant adultérin ayant intenté une action en réduction de l'acte sur le fondement du nouveau dispositif de la loi de 2001, les juges devaient donc déterminer si la succession de sa mère avait déjà fait l'objet d'un partage. Le règlement de cette problématique repose sur la spécificité de la technique de la donation-partage. Ce pacte de famille présente en effet un double visage: celui d'une libéralité et celui d'un partage. Par son biais, le constituant va, par anticipation, partager les biens de sa succession qui ne sera ouverte qu'à son décès. Les juges dans la décision évoquée vont considérer que le partage définitif de la succession, du fait de l'existence de la donation-partage, s'est effectué à l'ouverture de la succession c'est-à-dire au jour du décès du *de cuius*. Or, ce décès étant intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 2001, l'enfant adultérin ne pouvait donc pas se prévaloir du nouveau dispositif qui lui était favorable. Cette solution est par ailleurs confortée par l'idée que la donation-partage constituait un accord amiable, autre limite à la rétroactivité des dispositions de la loi de 2001.

Cette décision permet donc de mesurer que le choix du critère de la « succession partagée » peut être une source de complications de l'application dans le temps des dispositions relatives à l'égalité des droits successoraux des enfants adultérins, certaines situations pouvant être sujettes à discussions comme, par exemple, lorsqu'il n'y a eu qu'un partage partiel de la succession.

Frédérique JULIENNE ✍

## LA RECEPTION DES INSTITUTIONS FAMILIALES ALGERIENNES PAR LE DROIT FRANÇAIS : LA KAFALA

Dans le cadre de la troisième *Semaine de droit comparé* organisée par l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, le CERFAP, en collaboration avec l'Institut des mineurs et avec le soutien du P.P.F. Droit comparé, propose un colloque sur la réception des institutions familiales algériennes par le droit français, en se focalisant cette année plus particulièrement sur la kafala, mécanisme à la croisée des chemins de l'adoption, de la tutelle, de l'autorité parentale...

1<sup>ER</sup> & 2 OCTOBRE 2008

UNIVERSITE MONTESQUIEU-BORDEAUX IV  
AMPHI VIZIOZ  
(PLACE PEY-BERLAND - BORDEAUX)

**Mercredi 1<sup>er</sup> octobre – 14 h : IDENTIFICATION DE LA KAFALA DANS LES SYSTEMES JURIDIQUES**

sous la présidence de Loïc GRARD, Université Montesquieu, vice-président chargé de la recherche

Allocution d'ouverture : Claude LACOUR, Université Montesquieu, directeur du P.P.F. droit comparé

**La kafala dans les pays de droit musulman**

*Kafala et sharia* : Tareq OUBROU, recteur, imam de la Mosquée de Bordeaux

*Kafala et droits(s) positif(s)* : Malika BOULENOUAR, Université d'Oran, directrice du LADREN

**La kafala en France : l'enfant à charge**

*Kafala et entrée en France* : Baptiste BONNET, Université de Saint-Etienne, et Olivier DUBOS, Université Montesquieu

*Kafala et droits sociaux* : Maryse BADEL et Olivier PUJOLAR, Université Montesquieu

*Kafala et droits patrimoniaux* : Constance DUVAL-VERON et Manon WENDLING, Université Montesquieu

**Jeudi 2 octobre – 9 h : TRADUCTION DE LA KAFALA DANS LE SYSTEME JURIDIQUE FRANÇAIS**

sous la présidence de Jean-Jacques LEMOULAND, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

**Besoins de qualification**

*Le droit international privé* : Sandrine SANA-CHAILLE DE NERE, Université Montesquieu

**Tentatives de qualifications**

*Le refus de la transformation en adoption* : Pierre MURAT, Université de Grenoble

*Recherche d'équivalent : l'autorité parentale* : Adeline GOUTTENOIRE et Marie LAMARCHE, Université Montesquieu

*Recherche d'équivalent : la tutelle* : Jean-Marie PLAZY, Université Montesquieu

**Conclusions**

*L'imagination juridique* : Jean HAUSER, Université Montesquieu

*La réception par le droit algérien de l'imagination juridique française* : Malika BOULENOUAR, Université d'Oran

**INSTITUT  
DES MINEURS**

Le secrétariat de l'Institut des Mineurs est assuré dans les locaux du CERFAP : Université Montesquieu-Bordeaux IV - 16, avenue Léon Duguit - 33608 Pessac cedex (porte D 114). L'accueil s'effectue selon les horaires du secrétariat du CERFAP (cf. *supra* page 1). Tél./fax : 05 56 84 54 90.

**QUELLES JUSTICES POUR LES MINEURS ?**

**REFORME DE L'ORDONNANCE DE 1945  
RELATIVE A L'ENFANCE DELINQUANTE :  
« SAVOIR JUSQU'OU ALLER TROP LOIN <sup>1</sup> »...**

Le 15 avril 2008, la Ministre de la Justice, Rachida Dati, a installé la commission chargée de formuler des propositions pour réformer l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, présidée par le recteur André Varinard, professeur à l'Université Lyon III. Cette commission, composée d'universitaires, magistrats, avocats et parlementaires devrait remettre son rapport en novembre 2008.

L'objectif clairement exprimée par la Ministre est « une véritable refondation de la justice pénale des mineurs » par un « travail de mise en cohérence et d'adaptation ». Cette réforme en profondeur n'exclut pas de conserver les acquis fondamentaux de l'ordonnance de 1945 consacrés par le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 août 2002 (JO 10 sept. 2002, p. 14953 ; Gaz. Pal. 4-5 sept. 2002, p. 3, note J.-E. Schoettl), à savoir « l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de leur âge et la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées ». Dans le cadre de ces grands principes, qui pourraient être placés en exergue du nouveau texte (dans un article ou un titre préliminaire, selon André Varinard), il s'agirait d'assurer une meilleure responsabilisation des mineurs. Le professeur Varinard estime en effet que « nonobstant les contraintes constitutionnelles et internationales encadrant le droit pénal des mineurs, une réforme de l'ordonnance de 1945 est possible sans rien renier de la philosophie qui imprègne ce texte ».

Pour atteindre ce résultat, plusieurs pistes de réflexion ont été proposées à la Commission par la Ministre. Il s'agira notamment de s'interroger sur l'opportunité d'instaurer un seuil de responsabilité pénale en s'inspirant notamment des pratiques européennes et internationales. L'instauration d'un parcours individuel du mineur délinquant « compréhensible pour le jeune, adapté à sa situation et lisible pour son environnement », pourrait être au cœur de la réforme et permettrait d'apporter des réponses rapides, adaptées et

<sup>1</sup> J. Cocteau, cité par A. Varinard dans son Discours lors de l'installation de la Commission, cf. site internet du Ministère de la justice.

graduées à chaque passage à l'acte délictueux. Le président de la Commission considère en effet que la progressivité constitue « certainement le point clé par lequel passera une réforme réussie. (...) On pourrait par exemple organiser un système de responsabilité par paliers faisant succéder les différentes catégories de sanctions et de peines en fonction du parcours pénal du mineur ». La réflexion devra également se fonder sur la recherche d'un équilibre entre sanction et éducation qui doivent être distinguées tout en n'étant pas opposées, comme en témoigne d'ailleurs l'instauration récente des sanctions éducatives. Il s'agira également de concilier « la célérité de l'action judiciaire [particulièrement nécessaire pour ce qui concerne les jeunes délinquants], avec la nécessité de connaître la personnalité du mineur avant de le sanctionner » (A. Varinard, discours précité). Cette remise à plat du droit pénal des mineurs, qui pourrait inclure une recodification de l'ordonnance de 1945, devrait en outre faire en sorte que la victime trouve sa place dans le procès intenté contre un mineur.

**COLLOQUE DU 12 DECEMBRE 2008**

**ORGANISE PAR**

**L'INSTITUT DES MINEURS ET LE BARREAU DE BORDEAUX  
A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

Pour répondre à la question de « quelles justices pour les mineurs ? », l'Institut des Mineurs et le Barreau de Bordeaux ont invité plusieurs membres de la Commission Varinard, dont son président, pour qu'ils présentent leurs propositions de réforme. Des spécialistes de droit des mineurs, universitaires, magistrats et avocats étrangers apporteront l'indispensable éclairage de droit comparé, la position de la Cour européenne des droits de l'homme sur la question étant également représentée par un des juges appartenant à la juridiction strasbourgeoise. La présentation par des avocats et des magistrats des difficultés concrètes rencontrées par les praticiens en matière de justice des mineurs permettra de mettre en lumière les nécessités, les limites et peut-être les risques d'une éventuelle réforme pour les mineurs délinquants comme pour les mineurs en danger. Il s'agit en effet de s'intéresser à l'une et l'autre de ces catégories de mineurs, notamment en s'interrogeant sur le maintien de la double compétence du juge des enfants à leur égard.

Adeline GOUTTENOIRE ✍

Membre du CERFAP

Directrice de l'Institut des Mineurs (I.D.M.)

**CERFAP**

**Centre européen d'études et de recherches  
en droit de la famille et des personnes**

Université Montesquieu - Bordeaux IV

Avenue Léon Duguit - 33608 Pessac Cedex

Salle D114

Tél. / Fax : 05 56 84 54 90

Courriel : [cerfap@u-bordeaux4.fr](mailto:cerfap@u-bordeaux4.fr)

Directeur : Jean Hauser

Directrice adjointe : Marie Lamarche

Directeur de la publication : Jean Hauser

Conception et réalisation : Marc Bodin

ISSN 1622-1141

Conception et réalisation maquette : Service communication  
de l'Université Montesquieu - Bordeaux IV

Crédit photographique : Régine Briant, Stéphane Ferry